

2. le nom du navire et son mode de puissance motrice, les matériaux de sa coque, la date de sa construction, ses dimensions, son tonnage et, s'il y a lieu, la force de sa machine motrice,

3. les prénom, nom, nationalité et domicile de son ou de ses propriétaires, le nombre des parts de chacun d'eux et, s'il y a lieu, le prénom, le nom, la nationalité et le domicile du gérant visé à l'article 19.

Article 25 (alinéa premier nouveau). - Le propriétaire d'un navire en cours de construction mentionné à l'article 15 du présent code doit l'immatriculer sur la présentation d'une requête à l'autorité maritime du chef lieu du quartier maritime où s'effectue la construction.

Article 28 (nouveau). - Est puni d'une amende de mille dinars toute personne contrevenant aux dispositions des articles 15, 16, du deuxième alinéa de l'article 23 et de l'article 27 du présent code.

L'autorité compétente peut retirer les papiers de bord du navire jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.

Les infractions mentionnées dans l'alinéa premier du présent article sont constatées conformément aux procédures prévues par le code de la police administrative de la navigation maritime.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article s'appliquent à toute personne chargée à un titre quelconque de l'administration et de la direction des entreprises d'exploitation maritime, quelle qu'en soit la forme juridique.

#### Art. 2. - Dispositions transitoires

Est accordé un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

1. au propriétaire d'un navire dont l'acte a été passé avant cette date pour se conformer aux dispositions de l'article 24 de la présente loi relative à la déclaration écrite auprès de l'autorité maritime et du deuxième alinéa de l'article 23 de la présente loi.

2. au constructeur d'un navire en cours de construction avant cette date, pour se conformer aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la présente loi.

3. au constructeur d'un navire en cours de construction avant cette date, pour se conformer aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 25 de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 janvier 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## Loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004, modifiant et complétant le code de la police administrative de la navigation maritime (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont modifiées, les dispositions de l'article 11 et les dispositions de l'alinéa premier de l'article 12 du code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976 comme suit :

Article 11 (nouveau). - Le propriétaire de tout navire tunisien doit, avant la délivrance de l'acte de nationalité du navire, prouver sa propriété devant l'autorité maritime du port d'attache et veiller à faire établir le certificat de jaugeage, conformément à la législation en vigueur.

Article 12 (alinéa premier nouveau). - Le propriétaire de tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à vingt tonnes de jauge est tenu de souscrire auprès de l'autorité maritime un acte de soumission et de cautionnement.

Le modèle de cautionnement et de soumission est fixé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 2. - Sont ajoutés au code de la police administrative de la navigation maritime, les articles 57 bis et 83 dont la teneur suit :

Article 57 bis. - Sauf en cas de nécessité et à condition d'informer préalablement les unités maritimes de la garde nationale, les navires équipés d'un moteur et dont la jauge brute dépasse cinq tonnes de jauge doivent stationner dans les ports ou dans les sites côtiers maritimes qui leurs sont réservés.

Le gouverneur territorialement compétent fixe ces sites côtiers maritimes.

Dans tous les cas, le propriétaire ou l'exploitant du navire est responsable de sa garde.

Article 83. - Est puni d'une amende de mille dinars, tout contrevenant aux dispositions de l'article 57 bis du présent code.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 janvier 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 janvier 2004.